

RÈGLEMENT 735-06

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES NORMES DE
CONSTRUCTION ET DE MUNICIPALISATION DE CHEMINS**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite amender le règlement existant concernant les normes et règles pour la construction et la municipalisation des nouvelles rues;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 7 août 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 73506, soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit:

Article 1 : NORMALISATION

Le Conseil municipal établit les normes ci-après décrites, relativement à la construction des chemins, pour que ceux-ci puissent être cédés à la Municipalité;

Article 2 TERMINOLOGIE :

Accès :

Voie d'accès privée qui permet d'accéder aux bâtiments, entre autres, à l'intérieur des projets intégrés, à partir de la voie publique. Une voie d'accès privée doit avoir une largeur minimale de 6 mètres, se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimum de 15 mètres et être carrossable en tout temps afin de permettre la circulation des véhicules d'urgences.

Accotement :

Partie de la plate-forme du chemin située entre la chaussée et le talus du fossé, ayant comme fonction l'appui de la structure et du revêtement de la chaussée.

Berge :

Partie du bord, plus ou moins escarpée, d'une eau courante ou stagnante, et pouvant être ou étant submergée sans que les eaux débordent.

BNQ :

Bureau de normalisation du Québec

CCDG :

Cahier des charges et devis généraux

Cercle de virage :

Aire de virage où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie.

Chaussée :

Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.

Chemin :

Voie de circulation en milieu rural ou urbain servant habituellement à l'écoulement de la circulation des véhicules motorisés.

Chemin privé :

Voie de circulation de juridiction privée, construit à l'intérieur d'une emprise minimale de 15 mètres, qui n'a pas été cédé à la Municipalité, qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent. L'ensemble des conditions et normes du présent règlement s'applique aux chemins privés.

Chemin public :

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale (MTQ).

Conseil :

Membres du conseil municipal de la Municipalité de Piedmont.

Cours d'eau :

Rivière ou ruisseau qui coule durant toute l'année ou de façon intermittente, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Cul-de-sac :

Route sans issue.

Emprise :

Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures municipales.

Fonctionnaire désigné :

Inspecteur municipal, directeur des travaux publics, directeur du service d'urbanisme, directeur général et tous représentants autorisés par le conseil municipal.

Fondation :

Couche de matériau prédéterminé incluant la fondation inférieure et la fondation supérieure, d'une épaisseur établie, destinée à recevoir les charges transmises par la circulation des véhicules motorisés et de leur chargement.

Ingénieur :

Ingénieur à l'emploi d'une firme d'ingénieur-conseil dont les services sont retenus par un promoteur ou la Municipalité pour la préparation des plans et devis. L'ingénieur est toujours mandaté par la Municipalité pour le volet de surveillance des travaux.

Laboratoire :

Laboratoire de sol accrédité et mandaté par la Municipalité ou le promoteur.

Lac :

Toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant, par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.

MDDEP :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

MTQ :

Ministère des Transports du Québec.

Municipalité :

La Municipalité de Piedmont.

Ponceau :

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans ou vers un réseau de drainage des eaux pluviales et/ou de surface (incluant fossé, cours d'eau...)

Rond-point :

Aire de virage avec un îlot central où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie.

Services publics :

Réseaux d'utilités publiques tels que électricité, gaz, téléphone, fibre optique, aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial ainsi que les équipements et accessoires s'y rattachant.

Sous-fondation :

Couche d'emprunt granulaire dont la granulométrie est prédéterminée, mise en place sur l'infrastructure ou sur le sol support et sous la fondation inférieure.

Article 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins municipaux et privés actuels et projetés sur le territoire de la Municipalité.

3.2 Administration des règlements

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du présent règlement est un officier municipal, dont le directeur général ou le directeur des travaux publics.

3.3 Inspection vidéo

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit mandater une firme spécialisée, reconnue par la Municipalité, afin qu'elle procède à l'enregistrement sur cassette vidéo VHS du site et des environs de l'étendue des travaux projetés.

L'enregistrement devra notamment inclure, et ce sans s'y restreindre, l'état des lieux au préalable, bâtiments, structures, arbres, arbustes, haies, cours d'eau, aménagements, murets, fondations, clôtures, accès, servitudes et toutes infrastructures passibles d'être endommagées en raison de la réalisation du projet.

Aucun travail d'excavation ou de dynamitage ne sera autorisé avant que deux copies ne soient remises respectivement à la Municipalité et à l'ingénieur.

3.4 Permis

Aucun travail de déboisement et/ou de construction de chemin ne peut débuter avant d'avoir obtenu un permis de la Municipalité à cet effet suivant la signature de l'entente relative au financement et à l'exécution de travaux municipaux et déposer les garanties qui s'y rattachent. Le

requérant devra fournir au directeur des travaux publics les documents suivants en 3 exemplaires:

- Un plan de subdivision du chemin démontrant les limites de l'emprise du chemin;
- Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées du profil longitudinal et transversal avec les % des pentes du chemin;
- Une coupe-type de la structure proposée du chemin ;
- Le drainage prévu pour les eaux de surfaces ;
- Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements ou sur largeur connexe ;
- L'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place ;
- L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissières de sécurité) proposés ;
- La vitesse de conception du chemin ;
- L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu ;
- Un échéancier de réalisation des travaux ;

Les travaux devront être réalisés par étape. Chaque étape sera suivie d'une inspection et devra recevoir l'approbation du directeur, de l'ingénieur ou de son représentant autorisé avant de procéder aux étapes suivantes:

- a) déboisement et enlèvement du couvert végétal;
- b) profilage, remblai/déblai, canalisation drainage;
- c) fondation granulaire et compaction;
- d) pavage de type EB-20, EB-14 ou EB-10S, selon le cas;

3.5 Émission d'un permis de construction

Un permis de construction pourra être émis sur un terrain adjacent à un chemin public ou privé conditionnellement, entres autres, à la réalisation complète de la fondation supérieure du chemin et de tous les travaux de drainage et de stabilisation s'y rattachant. L'acceptation provisoire des travaux suite à une visite des lieux en présence de l'ingénieur, du promoteur ou de son représentant et du directeur des travaux publics doit avoir été effectuée.

La présente exigence, n'a pas pour effet de restreindre le requérant à se conformer à la réglementation d'urbanisme afin d'obtenir un permis de construction. Incidemment, la demande doit être conforme aux règlements de zonage et de construction, être accompagnée de tous les plans et documents exigés et inclure les frais d'obtention du permis et des garanties financières prévues à l'intérieur desdits règlements.

3.6 Avis de début des travaux

Le promoteur doit faire parvenir à la Municipalité, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux. La Municipalité convoque une réunion de démarrage du chantier dans les 7 jours de la réception de cet avis.

Lors de cette réunion, la Municipalité émettra une autorisation de débiter les travaux dans la mesure où tous les permis et autorisations auront été

obtenus et que toutes les exigences contenues à l'intérieur du protocole d'entente relatif à la réalisation de travaux municipaux, convenus et signés par le promoteur et la Municipalité, auront été rencontrées.

3.7 Inspection des travaux

Dans la quinzaine suivant le parachèvement des travaux, l'ingénieur, l'entrepreneur, le promoteur et un représentant de la Municipalité inspecteront ceux-ci en vue de leur acceptation provisoire. Cette inspection aura lieu suite à un avis écrit de l'ingénieur au minimum 5 jours au préalable.

3.8 Période de garantie

Le temps devant s'écouler entre l'acceptation provisoire des travaux et l'acceptation définitive (si toutes les déficiences sont corrigées) durant lequel l'entrepreneur devra garantir le bon état et le fonctionnement des travaux qu'il aura exécuté en vertu du contrat, est de 12 mois.

3.9 Plans « Tel que construit »

Trois copies papier et une copie informatisée de tous les plans « tel que construit » devront être remis à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux et être corrigées suivant l'acceptation finale, s'il y a lieu. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de services, entrées de services d'égout, regards, puisards...) devront accompagner les plans « tel que construit ».

3.10 Acceptation définitive

À l'expiration de la période de garantie de 1 an, l'ingénieur fera une inspection des travaux en présence de l'entrepreneur, du promoteur et d'un représentant de la Municipalité. L'entrepreneur sera avisé de faire les réparations jugées nécessaires et dénotées par l'ingénieur et le représentant de la Municipalité. Une fois toutes les déficiences corrigées, l'ingénieur émettra un certificat de conformité. Dès lors le promoteur pourra libérer et payer la retenue contractuelle de 5% à l'entrepreneur.

Article 4 : CONSTRUCTION DES CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS

4.1 Normes de conception

La conception et la construction des chemins et de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- La loi sur la qualité de l'Environnement, les directives 001, 004 et tout autres applicables du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ;
- Le règlement d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt des documents du projet ;
- *Le règlement de construction de chemins no. 735-06* ;¹
- Les normes du Ministère des Transports du Québec pour construction routière tome I, II et III, ainsi que le cahier des charges et devis général (CCDG) ;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes de l'AQTR ;
- Les règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

¹ Modifié par le règlement 735-07, décembre 2007

4.2 Piquetage du chemin

Avant de débiter les travaux de construction, le promoteur doit faire poser des repères métalliques permanents (bornes) par un arpenteur-géomètre de chaque côté du chemin à une distance maximale de 150 mètres d'intervalles, de même qu'à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne d'emprise est brisée.

Toute borne d'arpentage arrachée devra être réinstallée par un arpenteur-géomètre, aux frais de l'entrepreneur.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la rétrocession par le ou les propriétaires d'un chemin à la Municipalité.

4.3 Géométrie routière

4.3.1 Tracé du chemin

Le tracé des voies collectrices, distributrices et rues locales doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Leur tracé doit respecter les boisés et rangées d'arbres. Une distance minimale de 60 mètres doit être conservée entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle de tout cours d'eau ou lac; s'il y a des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, cette distance peut être portée à 45 mètres.

Cette distance peut être inférieure lorsqu'il s'agit d'un raccordement de rue existante ou que la construction d'une rue à la distance requise, ne peut être effectuée en raison de conditions de sol ou topographies particulières. Cette distance ne peut être inférieure à celle prescrite pour la zone de protection des rives, sauf lorsqu'il s'agit d'une voie publique pour permettre la traversée d'un cours d'eau ou d'une voie d'accès à des ouvrages autorisés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac.

Dans le cas d'un terrain situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue bénéficiant d'une exception prévue au paragraphe précédent, la profondeur moyenne dudit terrain peut être réduite à la distance mesurée entre une telle rue et un lac ou un cours d'eau.

Les voies de circulation et les espaces verts proposés dans un projet de lotissement doivent être identifiés par des bornes sur le site avant l'émission du permis de lotissement. Cette identification doit être effectuée sans aucun déboisement et est sujette à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments.

Les chemins doivent être construits à l'intérieur d'une emprise dont le cadastre a une largeur minimale de 15 mètres.

4.3.2 Intersections

L'angle d'intersection doit être à 90° sur une distance minimale de 30 mètres. Cependant, un angle d'intersection peut être moins de 90°, mais jamais inférieur à 75°.

Sur une même voie collectrice ou distributrice, les axes de deux intersections doivent être à une distance minimale de 75 mètres. Cependant, dans le cas où un terre-plein séparerait une voie collectrice ou distributrice, cette distance minimale ne doit être calculée que sur un seul côté à la fois.

Sur une même voie locale, les axes de deux intersections peuvent être à une distance minimale de 54 mètres. Aucune intersection n'est permise du côté intérieur des courbes dont le rayon est inférieur à 185 mètres, ni du côté extérieur de celles dont le rayon est inférieur à 125 mètres.

Aucune courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 120 mètres n'est autorisée à moins de 60 mètres d'une intersection.

4.3.3 Pente

La pente maximale ne doit pas être supérieure à :

- 8% pour toute voie collectrice ;
- 10% pour toute voie distributrice ;
- 12% pour toute rue locale.

Toutefois, la pente maximale pourra être portée à 15% sur une distance maximale de 150 mètres, lorsque cette pente sera précédée d'un palier de 100 mètres de longueur, dont la pente est égale ou inférieure à 8% et que le rayon du chemin n'est pas inférieur à 50 mètres. Dans les cas où, le chemin ne peut être aménagé sans courbe d'un rayon inférieur à 50 mètres, la pente du chemin sera établie en fonction du rayon proposé et n'excédera en aucun cas 10%.

Cependant, la pente d'une voie publique, dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 5% pour la première section de 15 mètres et 10% pour la dernière section jusqu'à 30 mètres de l'intersection,

La pente longitudinale d'un nouveau chemin doit être d'un minimum de 0,5% pour un chemin sans bordure, avec fossés de drainage, et d'un minimum de 1% pour un chemin ayant des bordures.

La pente d'un cercle de virage ou d'un rond-point ne pourra excéder 5%.

4.3.4 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale de 3% du centre vers les fossés, sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé conformément aux dispositions des normes de conception canadiennes géométrique des routes.

4.3.5 Courbes

Tous les chemins futurs devront être conçus afin que leur rayon de courbe soit respectivement ; d'un minimum de 50 mètres si la vitesse affichée souhaitée est de 30km/hre, et de 85 mètres si la vitesse affichée est de 50km/hre.

4.3.6 Cul-de-sac

Un chemin cul-de-sac ne doit pas dépasser 350 mètres, mesurée jusqu'au cercle de virage, et doit se terminer par un cercle de virage ou un rond-point dont le rayon n'est pas inférieur à 20 mètres. De façon générale, les chemins avec cul-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. L'aménagement des cercles de virage ou des ronds-points doit être réalisé sur une surface dont la pente n'excède pas 5% dans toutes les directions.

4.3.7 Tête de pipe

Les « têtes de pipe » doivent avoir un chemin d'entrée ne dépassant pas 250 mètres et une voie servant à la fois de sentier pour piétons et de voie de secours. Doit relier directement la boucle à une rue voisine ; cette voie doit avoir une largeur minimale de 4 mètres. Le parcours d'une « tête de pipe », à l'exclusion de la rue d'entrée, ne doit pas dépasser 850 mètres.

4.4 Terrassement

4.4.1 Préparation du terrain

Le terrain destiné à recevoir un chemin doit être préparé de la façon suivante :

- a) Le tapis de sol végétal ainsi que les souches, racines, grosses roches (diamètre de 300mm et plus) et autres matières du genre doivent être enlevés sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin ;
- b) Si le sol se compose de terre noire, celle-ci doit être excavée à une profondeur d'au moins 1 mètre et remplacée par des matériaux granulaires. Cette plate-forme doit être compactée et nivelée à son profil

final avant le commencement de la construction de la sous-fondation et de la fondation;

- c) Les fossés sont construits suivant un profil régulier favorisant l'écoulement de l'eau en tout temps. Ils sont libres de cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver l'écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou cours d'eau inférieurs;
- d) Les accotements de chemin avec fossés ou pouvant causer de l'érosion devront être aménagés avec un dalot en asphalte;
- e) L'emprise doit être complètement libre de tous débris, déchets, amoncellements de terre, cailloux, branches et autres obstacles;
- f) Tout terrain contigu à un chemin doit être plus élevé que le chemin. Tout propriétaire doit s'assurer que l'eau de surface provenant de son stationnement s'égoutte dans le fossé. En aucun cas, l'eau provenant des terrains ne peut s'égoutter sur l'assiette de rue.
Pour l'infrastructure, le matériel doit être compacté à 95% "Proctor" modifié.

4.4.2 Distribution des matériaux

L'entrepreneur devra placer convenablement les déblais provenant des travaux d'excavation, ainsi que les matériaux nécessaires à la réalisation du projet de manière à ne pas gêner la circulation, à garder un accès facile aux bornes d'incendie, regards de canalisation souterraine, puisards, vannes et autres infrastructures.

4.4.3 Surplus d'excavation

Tout excédent de matériaux devra être transporté, placé et étendu convenablement aux endroits convenus avec l'ingénieur et le propriétaire. Advenant que le propriétaire ne souhaite pas conserver les surplus d'excavation, l'entrepreneur devra en disposer.

Si le surplus d'excavation est déposé sur un terrain qui n'appartient au propriétaire ou à l'entrepreneur, celui-ci devra remettre à la Municipalité et à l'ingénieur une lettre du propriétaire des lieux à l'effet qu'il accepte le matériel et dégage l'entrepreneur, le propriétaire, l'ingénieur et la Municipalité de tous litiges pouvant survenir du fait que du matériel d'excavation a été transporté et déposé sur son terrain et qu'il a obtenu tous les permis et autorisations requis.

4.4.4 Protection de l'environnement

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre, et s'assurer que toute personne sous sa juridiction, prennent toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la protection de l'environnement, et plus particulièrement mais sans s'y restreindre les items suivants :

- Toute végétation existante sur le site du projet doit être préservée, telle que buissons, arbres, pelouses et autres qui de l'avis de l'ingénieur ne gêne pas les travaux, sous peine d'être contraint à réaliser des travaux de réaménagement (tels que plantation d'arbres, ensemencement, mesures compensatoires...);
- L'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est proscrite ;
- L'entrepreneur doit, pendant la durée des travaux, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière, de bruit et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier.
- À chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou sur demande de l'ingénieur, du propriétaire ou du directeur des travaux publics, l'entrepreneur devra faire l'épandage d'abat poussière (excluant de l'eau). Faute de quoi ceux-ci pourront procéder à cet épandage aux frais de l'entrepreneur.
- En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles est interdite sur tous les chemins dont le recouvrement est en asphalte, à moins que des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimum de $\frac{3}{4}$ de pouce ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimum de $\frac{3}{4}$ de pouce ne soient déposés au sol afin d'éviter que l'asphalte soit endommagé. Tout contrevenant sera systématiquement soumis aux amendes prévues par le présent règlement. Aussi, les travaux de réfection du pavage endommagé seront à la charge du contrevenant.

- Il est interdit d'effectuer des travaux de construction qui auront pour effet de générer du bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement spécialisé, et ce entre 19 :00 et 7 :00.

De plus, l'entrepreneur devra se conformer en tout point au guide environnemental des travaux relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec, émis par le MENV, direction de la qualité des cours d'eau de 1985 avec révisions subséquentes.

4.4.5 Enlèvement du matériel et nettoyage des lieux

Après l'achèvement de chaque ouvrage, l'entrepreneur devra enlever tous les décombres et les porter vers un site approuvé par l'ingénieur et nettoyer les lieux dans un délai de 7 jours.

4.5 Structure du chemin

La structure du chemin doit être d'une épaisseur minimale de 700mm (28 pouces) excluant le revêtement bitumineux, composée comme suit:

- Sous-fondation: 300mm de matériau classe A (sable, MG-112...) Tout matériel en place ou non pourra être considéré dans la mesure où un laboratoire de sol accrédité le matériel comme ayant celui d'une classe A)
- Fondation inférieure: 250mm (10 pouces) pierre concassée de diamètre de 56-0mm (0 à 2^{1/2} po.);
- Fondation supérieure: 150mm (6 pouces) de pierre concassé de diamètre de 20-0mm (0 à 3/4 po.);

Les couches de fondations inférieures et supérieures susdites doivent être compactées séparément à 98% du "Proctor" modifié.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du Ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques et des essais de compaction devront être remis à la Municipalité et/ou à l'ingénieur.

Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur en sols, la Municipalité pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente dans la mesure où il est démontré que la capacité portante de la structure proposée est égale ou supérieure à celle exigée par le présent règlement, le tout en conformité avec le type de sol sur lequel repose la structure du chemin.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, de dalots, d'andain et de bordures.

L'accotement aura une largeur de 1 mètre de chaque côté du pavage avec une pente de 5%.

4.6 Revêtement bitumineux

Tout chemin devra être asphalté sur toute sa longueur. Pour un chemin ayant une emprise de 15 mètres, le pavage doit avoir une largeur minimale de 7 mètres si le chemin est muni d'un fossé et de 8 mètres pour un chemin avec bordures et égout pluvial.

Le revêtement bitumineux des rues locales doit avoir une épaisseur minimale de 65mm (2^{1/2}po.) posé en une couche unique. À moins d'avis contraire de la Municipalité, le mélange du béton bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150kg/m². Le revêtement bitumineux des routes collectrices et artères principale doit être au minimum de 90mm posé en 2 couches avec une période de gel-dégel entre l'application des deux couches. À moins d'avis contraire de la Municipalité, les mélanges du béton bitumineux seront les suivants :

- couche de base : EB-20 à 150kg/m²
- couche d'usure : EB-10S à 90 kg/m²

La pose du revêtement bitumineux devra être supervisée par un laboratoire de sol reconnu et approuvé par la Municipalité. Les paramètres dont le suivi sera nécessaire sont ; la conformité du mélange bitumineux, le taux de pose, la température de l'enrobé bitumineux lors de la pose, la température du joint de l'enrobé bitumineux avant et lors de la pose de la 2^e travée, l'épandage de liant bitumineux et toutes les

autres exigences établies à l'intérieur des normes du BNQ et/ou du CCDG.

Une couche de pierre concassée 20-0mm sera déposée, nivelée et compactée à 95% du proctor modifié, sur l'accotement afin d'épauler le revêtement bitumineux. Il est interdit de déposer la pierre concassée sur le revêtement bitumineux et de l'épandre à l'aide d'une niveleuse sur l'accotement de sorte que le pavage serait endommagé ou qu'on y décèlerait des rainures. Tout trait de scie dans le pavage devra être effectué de façon rectiligne.

4.7 Fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié avec lame (sans dents) de chaque côté du chemin avec une pente minimale de 0,5% afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 300mm sous la ligne d'infrastructure. La hauteur des talus des fossés ne devra pas être supérieure à 1 mètre, sinon ils devront être aménagés en « escalier ».

Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.

Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce sans qu'il y ait d'érosion et d'emportement des particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de bassin de sédimentation et de barrières à silt aux endroits appropriés. À cet effet, l'entrepreneur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires afin d'éviter que le matériel et/ou les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la flore et/ou de la faune aquatique.

Lors de la construction d'un nouveau chemin avec fossés, le promoteur est tenu de stabiliser les talus des fossés par un ensemencement hydraulique sur 100mm(4 po.) de terre végétale incluant l'installation obligatoire d'un filet biodégradable avec paillis de type *Curlex* de *Solmax*, et ce dans délai maximum de 14 jours suivant la fin des travaux de mise en place de la structure de la chaussée. De plus, pour tout fossé ayant une pente supérieure à 8%, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de calibre 100 à 200mm. La jonction entre le talus du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

À certains endroits de forte pente, un dalot pavé, à la limite du pavage, pourra être exigé aux exutoires naturels de l'eau de surface afin d'enrayer le phénomène d'érosion des accotements et talus.

Advenant le cas où un fossé existant doit être reprofilé, la technique du tiers inférieur doit obligatoirement être utilisée.

À chaque fois que les eaux de drainage en surface ou canalisées provenant de l'emprise destinée à devenir municipale seront dirigées vers ou sur une propriété privée, une servitude de drainage et d'entretien d'un minimum de 6 mètres de largeur devra être accordée à la Municipalité lors de la rétrocession du chemin.

4.8 Ponceau

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 20 ans.

Pour les entrées privées, le diamètre minimal des ponceaux est de 375mm. Ceux-ci doivent être de type PEHD (polyéthylène haute densité) avec intérieur lisse de classe 320 d'une largeur de 6 mètres pour les entrées résidentielles et de 11 mètres pour les entrées commerciales ou industrielles.

Les ponceaux transversaux traversant la chaussée doivent être d'une longueur minimale de 12 mètres et d'un diamètre minimal de 600mm de type PEHD classe 320.

Si un ponceau a une longueur supérieure à 15 mètres, un puits d'accès approuvé par la Municipalité devra être installé à tous les 12 mètres.

Dans les cas où des débits importants d'eau sont prévus, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eaux.

Les côtés du fossé doivent avoir une pente maximale de 45°, sauf dans le roc ou une pente supérieure est acceptée.

Les ponceaux doivent être installés sur une assise de 150mm de pierre concassée 20-0mm compactée à 95% du proctor modifié et remblayer avec des matériaux classe « A ». Les extrémités du ponceau doivent être aménagées avec des murets. Ces murets seront construits avec des matériaux tels que béton, pierre cimentée ou non. Les murets doivent être de 150mm plus bas que le niveau du bord pavage du chemin, et à égalité avec l'extrémité du ponceau. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être présente en amont ou en aval du ponceau.

Dans les cas où des débits importants d'eau sont prévus, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eaux.

Les ponceaux des entrées privées sont à la charge du propriétaire du terrain desservi et doivent être installés ou remplacés par celui-ci. Les pentes des entrées prévues ne peuvent empiéter dans l'emprise du chemin. Il est permis de débiter la pente de l'entrée qu'à partir de la ligne de propriété.

4.9 Trottoirs et bordures

Les trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400mm. Chaque intersection et traverse pour piétons doivent être pourvues d'une descente ou rampe pour personnes à mobilité restreinte conformément aux normes du MTQ, tome II, chapitre 6.

4.9.1 Fondation

Les trottoirs ou bordures doivent reposer sur une fondation de pierre concassée nette de 20mm, ayant une épaisseur de 150mm.

Au moment du bétonnage, la surface de la fondation devra être humectée afin de ne pas absorber l'eau du béton.

4.9.2 Béton

Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent et d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton ayant une résistance à la compression de 35 Mpa à 28 jours de mûrissement avec 5 à 7% d'air entraîné, livré par un camion malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Municipalité ou à l'ingénieur.

4.9.3 Joints d'expansion

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 30 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibre de jonc imprégné de liant asphaltique d'une épaisseur de 20mm.

4.9.4 Bordures

La Municipalité favorise la mise en place des bordures de type franchissable à caniveau. La hauteur des bordures doit être au minimum de 400mm par 200mm de large au sommet et excéder de 175mm la

couche finale de pavage. La bordure ou le trottoir devra avoir une hauteur de 25mm du côté du chemin (cours d'eau) aux entrées charretières.

4.9.5 Protection des surfaces du béton

La circulation des piétons sur les surfaces de béton est interdite durant 24 heures suivant la coulée et les véhicules n'auront le droit de traverser les trottoirs et bordures que 72 heures après la pose du béton. Pendant l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de faciliter la circulation des piétons. Des passerelles temporaires doivent être mises en place au-dessus du béton frais ou de ses formes de trottoirs, pour permettre aux résidents un accès permanent à leur propriété.

4.10 Signalisation provisoire

L'entrepreneur doit prévoir toute la signalisation nécessaire (barricades, panneaux descriptifs, signaux lumineux, signaleurs, balises, clôtures...) lorsqu'il effectue des travaux à proximité ou sur le chemin et ce, selon le règlement sur la signalisation routière du Ministère des Transports du Québec en date du 24 novembre 1989 et tous ses amendements subséquents (code de la sécurité routière L..R.Q., c. C-2a.289), ainsi que les normes de la santé et la sécurité au travail.

Si la signalisation s'avère inadéquate ou non conforme, la Municipalité procédera à l'installation de toute la signalisation nécessaire aux frais de l'entrepreneur et du promoteur et ce aussi longtemps que la signalisation ne sera pas conforme.

L'entrepreneur doit assurer le maintien de la circulation et l'accès aux entrées des propriétés en tout temps. L'entrepreneur est responsable d'aviser par écrit tous les services d'urgence et autres usagers de la route (pompiers, policiers, autobus scolaire, transport en commun, chambre de commerce, enlèvement des ordures et recyclage...) en cas de fermeture obligatoire d'un chemin. Aucune fermeture ne pourra être effectuée sans l'autorisation au préalable de la Municipalité et approbation par celle-ci du plan de signalisation proposé.

4.11 Dispositifs de retenue

L'ingénieur doit se référer au Tome 1 des Normes du Ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification de la mise en place d'un dispositif de retenue (glissières de sécurité). La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

4.12 Éclairage public

Lors de chaque prolongement du réseau routier, le promoteur devra faire installer, à ses frais, des luminaires conventionnels de type Cobra avec éclairage haute pression sodium d'une puissance de 100W à tous les ronds-points, début et fin de courbe, intersections et à tous les deux poteaux du parc Bell ou Hydro-Québec. Ceci à moins que ne soit prévu l'installation sur le projet d'un réseau d'éclairage décoratif.

Dans le cas d'installation d'un réseau d'éclairage décoratif, voici les normes qui s'appliquent ;

4.12.1 Normes

Les travaux doivent être réalisés conformément à la dernière édition des normes du Code National du Bâtiment, du Code Canadien de l'Électricité, première partie et modifications du Québec, ACNOR C22.10, aux exigences de la régie du bâtiment du Québec et des compagnies d'utilités publiques.

4.12.2 Conduits

Tous les conducteurs devront être insérés à l'intérieur de conduits conformément aux exigences des normes ACNOR C22.2 no 211.2-M Conduits rigides en polychlorure de vinyle non plastifié.

Tous les conduits et accessoires doivent avoir un diamètre minimal de 50mm et doivent être marqués du sigle CSA ou ACNOR, du diamètre nominal et du nom du fabricant.

4.12.3 Conducteurs

Tous les conducteurs doivent être en cuivre et toronnés.

4.12.4 Fûts et potences

Tous les fûts et potences sont en alliage d'aluminium de modèle L23 avec porte-bannières tel que fabriqué par LUMEC.

4.12.5 Luminaires

Les luminaires à haute pression sodium d'une puissance variant de 100W à 250W de type L23 de LUMEC doivent être construits d'un bâti avec garniture étanche IP66.

4.12.6 Base de béton

Tous les fûts sont installés sur des bases en béton préfabriqué et selon les dimensions indiquées aux plans.

L'élévation de la surface supérieure de la base est égale à celle du trottoir ou de la bordure selon le cas.

4.12.7 Emplacement des luminaires

Dans la mesure du possible, les luminaires seront installés sur la ligne mitoyenne de propriété et l'emplacement final déterminé suite à la préparation par l'ingénieur d'une étude photométrique. De façon générale, la distance entre les luminaires devrait varier entre 25m et 35 mètres et être situés du côté du trottoir et implantés en quinconce s'il y a lieu.

Article 5 : CESSION ET MUNICIPALISATION DE CHEMIN

5.1 Obligation de municipalisation

Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal ou son représentant autorisé durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'acceptation la cession et la municipalisation d'un chemin.

5.2 Critères de municipalisation d'un chemin

Les chemins construits avant l'adoption du règlement no. 735-06 régissant la construction et la municipalisation de chemins n'auront pas à respecter intégralement les clauses de ce nouveau règlement ou tout règlement de construction de chemins subséquentement adopté afin que la municipalisation d'un chemin soit étudiée. Toutefois, tous les chemins construits après l'adoption du Règlement no. 735-06 devront respecter toutes les clauses applicables du règlement en vigueur au moment de la construction dudit chemin.²

5.3 Conditions

En regard aux chemins construits avant l'adoption du Règlement no. 735-06, il devra être démontré que la capacité structurale du chemin rencontre les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. De plus, la pente du chemin ne devra excéder 15% dans aucun tronçon, être construite à l'intérieur d'une emprise d'une largeur minimale de 15 mètres et les angles de visibilité respecté les distances minimales assurant la circulation en toute sécurité des usagers de la route.³

La Municipalité envisagera la municipalisation d'un chemin uniquement lorsque des travaux d'entretien considérés usuels seront requis une fois la cession réalisée.

Lorsque des travaux de construction (pavage, changement de profil ou tracé, reconstruction de la structure, dynamitage, creusage de fossé,

² Modifié par le règlement 735-07, décembre 2007

³ Modifié par le règlement 735-07, décembre 2007

mise en place de ponceau...) seront nécessaires, ces travaux pourront être réalisés, suite à un accord écrit avec les propriétaires ou riverains, aux frais du ou des demandeurs soit au moyen d'un paiement forfaitaire ou d'une taxe d'amélioration locale pour le secteur bénéficiant des travaux.

Aucun chemin ne sera municipalisé et entretenu par la Municipalité tant et aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'aura pas eu lieu et que l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux n'aura pas émis un certificat de conformité.

Le ou les cédants devront fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin à céder ainsi qu'un plan « Tel que construit » des infrastructures, le tout préparé par un professionnel.

De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être mis en place par un arpenteur-géomètre, à un minimum de 150 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe).

5.4 Cession

Le propriétaire du fond de terre doit céder le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'un chemin ;

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures sont à l'intérieures de l'emprise du chemin ;
- Plan « tel que construit » en 3 copies papiers et format informatique ;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil ;
- Quittance final de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ;
- Plan de cadastre ;
- Toutes les servitudes requises pour le drainage et autres infrastructures ;
- Acte notarié.

5.5 Acceptation

Le Conseil de la Municipalité de Piedmont pourra refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin ne sera accepté entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année.

Article 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende sera respectivement de 2 000 \$ et 4 000 \$ par infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

Article 7 ADOPTION

7.1 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 377-94 et ses amendements.

7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s) Clément Cardin

CLÉMENT CARDIN
Maire

(s) Gilbert Aubin

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier